

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 220.968 du 11 octobre 2012

A. 204.106/XI-18.790

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me P. VAN HOECKE, avocat,  
Amerikalei 25/27  
2000 Antwerpen,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par XXX, de nationalité XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 75.412 du Conseil du contentieux des étrangers, prononcé à son égard le 17 février 2012 (dans l'affaire n° 84.005/I) et notifié par courrier du 21 février;

Vu l'ordonnance n° XXX du 3 avril 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif, déposé par la partie requérante en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 juin 2012 par laquelle la partie requérante demande à

être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, loco Me P. VAN HOECKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire; que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux a cependant décrété le désistement d'instance, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cet arrêt constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que la requérante soulève un moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient qu'au contraire de ce qu'indique l'arrêt attaqué, elle a envoyé sous pli recommandé à la poste le 31 janvier 2012 une demande d'être entendue; qu'elle estime que cette demande a été envoyée dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 16 janvier 2012 et conclut que l'arrêt attaqué viole l'article 39/73 précité;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 : « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] »;

qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 16 janvier 2012 a été envoyée à la requérante par courrier recommandé (sans accusé de réception) le même jour; qu'un courrier de la requérante, contestant l'ordonnance précitée, a été postée par recommandé le 31 janvier 2012;

Considérant cependant que si cette demande a bien été formulée dans le délai légal de quinze jours, elle a été rédigée en langue néerlandaise, en méconnaissance de l'article 39/18, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose que « le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 »; qu'en effet, le courrier du 31 janvier 2012 constitue une pièce de procédure qui devait être rédigée dans la langue de celle-ci, à savoir le français; qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux des étrangers, même s'il indique à tort dans son arrêt qu'« aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, .... à être entendue dans un délai de quinze jours ... », était en tout état de cause tenu de déclarer irrecevable la demande de poursuite de la procédure; que le moyen de cassation étant ainsi dénué d'intérêt pour la requérante, il doit être jugé irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
onze octobre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT